



Décision du 10 août 2017

## Le Président rend sa décision

vu

- le commandement de payer n° [REDACTED] ;
- la requête de mainlevée remise à la poste le 15 mars 2017 ;
- la détermination d'[REDACTED] du 18 mai 2017 et la réponse à la détermination de [REDACTED] ;
- la duplique d'[REDACTED] du 6 juillet 2017 et la détermination à la duplique de [REDACTED] du 21 juillet 2017 ;
- le fait que la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, qui n'a pas pour but de constater la réalité de la créance déduite en poursuite, mais l'existence ou l'inexistence d'un titre de mainlevée, savoir un titre au bénéfice d'une présomption légale permettant de reconnaître au commandement de payer un caractère exécutoire<sup>1</sup> ;
- l'art. 82 LP prévoyant que le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire ;
- le fait que plus particulièrement des documents privés, tels que contrats bilatéraux (vente, bail, prêt) peuvent constituer une reconnaissance de dette tant que le débiteur ne prétend pas, dans la procédure de mainlevée, que le créancier n'a pas ou n'a pas correctement exécuté sa propre prestation<sup>2</sup> ;
- le contrat de prêt Credit-now Classic n° [REDACTED] du 14 juillet 2014 entre [REDACTED] et [REDACTED] ;
- l'art. 28 al. 1 LCC prévoyant qu'avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit ;
- l'art. 28 al. 4 LCC prévoyant que la capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul ;
- l'art. 31 al. 1 LCC prévoyant que le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2 et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ;
- l'art. 31 al. 3 LCC prévoyant que si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1 ;
- l'art. 32 al. 1 LCC prévoyant que si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime ;
- le fait que la violation « grave » visée à LCC 32 I consisterait dans la négligence de prendre les précautions élémentaires que le consommateur était en droit d'attendre du prêteur, soit une

<sup>1</sup> ATF 132 III 141, JdT 2006 II 187, consid. 4.1.1; GILLIÉRON, *Poursuites pour dettes, faillite et concordat*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, n° 733a p. 178.

<sup>2</sup> SCHMIDT, art. 82 N 26 et ss, in : DALLÈVES / FOËX / JEANDIN (éd.), *Poursuite et faillite, Commentaire de la LP*, Helbing Lichtenhahn, Bâle / Genève / Munich 2005.



Décision du 10 août 2017

faute qui pourrait et devrait être évitée par tout prêteur prudent placé dans les mêmes circonstances, par analogie avec la notion de faute grave en matière contractuelle<sup>3</sup> ;

- le fait qu'il ressort des pièces justificatives fournies que le calcul de l'excédent budgétaire mensuel effectué par la requérante diffère sensiblement de la réalité. Quant aux revenus mensuels mêmes, ils s'élevaient en 2014, allocations familiales comprises, selon l'avis de taxation, document fiable, à CHF 4'117.- pour l'intimé et à CHF 5'001 pour son épouse, soit au total à CHF 9'118.- (cf. pièce 16 du bordereau de l'intimé). L'impôt à la source s'élève selon la pièce 17 du bordereau de l'intimé à CHF 117.- pour l'intimé et à CHF 283.- pour son épouse, en fonction de leurs revenus bruts respectifs. Leurs revenus nets mensuels, impôts à la source déduits, s'élevaient dès lors à CHF 8'718.-. Le « loyer » de l'intimé et de son épouse est passé de CHF 1'400.- à CHF 1'990.- (cf. pièces 18 – 20 du bordereau de l'intimé), ce que la requérante devait clairement élucider. De même, alors que la banque n'a admis que des frais de déplacement minimes, l'Office des poursuites de la Gruyère (pièce 21 du bordereau de l'intimé) alloue pour l'intimé un montant mensuel de CHF 514.60.- et de CHF 450.- pour son épouse, CHF 217.- pour les repas pris hors domicile par l'intimé et CHF 217.- pour ceux de son épouse. A ce stade, le disponible des époux s'élève à CHF 5'329.40.-, duquel il convient encore d'imputer les frais de garde pour 2014 de l'enfant [REDACTED] (pièce 23 du bordereau de l'intimé) par CHF 382.-. L'intimé et son épouse, parents d'enfants en bas âge, travaillant en 2014 à un taux de 100%, d'où à ce stade, un disponible de CHF 4'947.40.-. Il convient encore de déduire de celui-ci les montants non contestés, à savoir CHF 1'700.- à titre de montant de base mensuel, CHF 1'600.- à titre d'entretien des enfants, CHF 955.- pour les cotisations sociales (cf. pièces 5 et 21 du bordereau de l'intimé). Le disponible de l'intimé et de son épouse se monte alors à CHF 692.40.- avant remboursement du prêt qui fait l'objet de la présente procédure. Le montant total du prêt accordé par la requérante se monte à CHF 48'939.-, soit des mensualités de 1'359.50.- sur 36 mois, soit un montant supérieur à la capacité de contracter de l'intimé ;
- le manque de précautions prises par la requérante malgré le surendettement prévisible de l'intimé suite au contrat de prêt litigieux ;
- le fait que, partant, la mainlevée ne saurait être accordée, frais (95 al. 1 CPC) à charge de la requérante, l'indemnité requise à titre de dépens étant fixée à CHF 350.- vu l'ampleur des écritures déposées ;
- les articles 82 LP, 14 al. 1 LALP, 106 al. 1 CPC, 48 OELP et 95 al. 3 lit. c CPC .

## Par ces motifs prononce

1. La requête déposée par [REDACTED] et tendant à la mainlevée de l'opposition formée par [REDACTED] au commandement de payer n° [REDACTED] de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié le 5 novembre 2016, **est rejetée**.
- 2a. Les frais sont mis à la charge de la requérante.
- 2b. L'indemnité requise à titre de dépens est fixée à CHF 350.-.

<sup>3</sup> FAVRE-BULLE, art. 32 N 6, in : STAUDER /FAVRE-BULLE, *Droit de la consommation, Commentaire romand*, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2004.


Décision du 10 août 2017

2c. Les frais de justice dus à l'Etat, par CHF 380.-, sont mis à la charge de [REDACTED]. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par la requérante.

**Voie de droit :**

Un recours peut être déposé contre la présente décision, dans un délai de **10 jours** dès sa notification (art. 319ss CPC), auprès du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (art. 52 LJ), Section civile, Case postale 1654, 1701 Fribourg.

Bulle, le 10 août 2017 / jsi

  
Philippe Vallet  
Président

  
Jérôme Sieber  
Greffier

La présente décision est communiquée aux parties, à titre d'avis de dispositif.

La soussignée, Greffière du Tribunal  
civil de la Gruyère, atteste que la  
présente décision n'a fait l'objet  
d'aucun recours dans le délai de  
l'art. 321 al.2 CPC

Bulle, le 02.10.2017

La Greffière.  
